



REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux Apprentis, Elèves et Stagiaires
de L'ÉCOLE DES METIERS du Gers

Préambule

I - GENERALITES

Le règlement intérieur de l'EDM de la Chambre de Métiers du Gers définit les devoirs et droits de chacun des partenaires, en l'occurrence l'EDM, l'entreprise employeur de l'apprenti et l'apprenti.

Le présent règlement intérieur prend en compte le ou les règlements intérieurs de l'établissement au sein duquel l'EDM est accueilli.

Les grands principes du présent règlement peuvent se résumer ainsi :

- 1) L'obligation pour chaque apprenti sous contrat de travail, de participer effectivement à toutes les activités de formation organisées par l'EDM, de s'engager à réaliser du travail personnel durant les heures libérées, pendant l'horaire légal de travail.
- 2) Les apprentis déjà diplômés et dispensés de certaines épreuves ne sont pas dispensés des cours. En fonction de leur niveau qui sera évalué avant le 1^{er} conseil de classe, ils devront continuer à travailler en cours ou sur des projets encadrés tout au long de l'année.
- 3) L'obligation d'accomplir les tâches qui en découlent selon la mise en œuvre du principe de l'alternance en apprentissage, principe qui relève des dispositions légales du Code du Travail et qui implique une action concertée et contractualisée des droits et obligations réciproques des acteurs de la formation, en l'espèce Apprenti/EDM/Employeur.
- 4) **Les devoirs de tolérance et de respect d'autrui** dans la personnalité comme dans ses convictions philosophiques, politiques et religieuses.
- 5) Le respect des principes républicains de laïcité et de pluralisme.
- 6) **Le respect du matériel, des équipements, des consignes d'hygiène, de sécurité** et notamment l'interdiction stricte de fumer dans les bâtiments leurs alentours et les parkings.
- 7) Une écoute des besoins en formation recensés auprès des entreprises et de l'apprenti.
- 8) Une volonté de construire un partenariat contractualisé avec l'ensemble des professionnels.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les Membres de l'EDM de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers.

Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées qui seront portées à la connaissance de l'employeur.

II – PROBLÈMES DISCIPLINAIRES ET DROITS DE L'APPRENTI

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir l'attitude responsable de l'apprenti et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de l'ensemble de ses actes.

Le présent règlement intérieur, tant par ses modalités que par ses organes exécutifs, a pour mission, en matière disciplinaire, de lever toute incohérence dans l'échelle des valeurs à transmettre ainsi que dans la graduation des sanctions qui pourront être infligées aux apprentis dès lors que ceux-ci auront commis un manquement, soit à l'ordre public, soit au règlement intérieur, soit toute autre infraction aux biens et aux personnes.

Les punitions "scolaires" seront distinguées des sanctions disciplinaires proprement dites.

III – MODALITÉS DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est susceptible d'être révisé par décision du Conseil de Perfectionnement ou par modification des instances compétentes, suite aux directives réglementaires ou à caractère législatif qui sont susceptibles d'être édictées par le Ministère de l'Éducation en ce domaine.

Les co-contractants s'engagent à accepter toutes révisions dudit règlement intérieur.

CHAPITRE I : MODALITES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE L' EDM

I.1 – L'admission à l'EDM

ARTICLE 1 : L'inscription de l'apprenti est subordonnée à l'accord du Directeur pour l'admission à l'EDM et ce, dans le cadre des possibilités d'accueil définies par conventions passées avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

L'admission définitive à l'EDM est acquise de droit, dès lors que l'apprenti ou son responsable (père, mère ou tuteur) a fourni les documents administratifs, les différentes cotisations (voir dossier d'inscription) et a donné son acceptation expresse :

- au règlement intérieur,

- au calendrier des périodes de formation à l'EDM.

L'admission définitive est acquise à réception des documents visés par l'apprenti ou son représentant légal.

I.2 – Modalités du contrat

ARTICLE 2 : Les co-contractants s'engagent, par leur signature apposée à la fin du présent règlement intérieur, à respecter les termes dudit règlement, après en avoir pris connaissance (ou après en avoir fait prendre connaissance à leur représentant légal).

I.3 – Le règlement intérieur n'a pas de caractère définitif

ARTICLE 3 : Il est ainsi susceptible d'adaptation et de modifications étudiées avec les partenaires, délégués des apprentis, délégués des parents, employeurs et hiérarchie de l'EDM ; ces modifications étant adoptées par l'organe exécutif de l'EDM, à savoir le Conseil de Perfectionnement.

I.4 – Le règlement intérieur s'applique à tous les Membres de l'EDM

I.5 – Horaires du travail

ARTICLE 4 : Les formations ou animations organisées à l'EDM de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers peuvent se dérouler sur une plage horaire allant de 8 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

Les plages horaires n'excéderont pas toutefois les durées légales hebdomadaires des contrats de travail.

Un calendrier des semaines de formation à l'EDM sera remis aux apprentis en début d'année. En cas de changement, l'apprenti et l'entreprise seront prévenus par courrier.

L'emploi du temps est accessible sur le portail Internet « Y PAREO ». Les codes d'accès à cet espace seront communiqués dans la convocation aux cours envoyée en début d'année.

I.6 – Les déplacements

ARTICLE 5 :

Conformément à la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996, l'apprenti pourra s'y rendre par ses propres moyens dès lors que, pour l'apprenti mineur, une décharge aura été signée par ses parents, en début d'année ou ponctuellement.

Les mineurs fourniront en début d'année scolaire, une autorisation signée de leur responsable légal (père, mère ou tuteur).

Ces dispositions s'appliquent également à tous les déplacements de l'apprenti mineur lorsque ce dernier se rend sur son lieu de travail ou sur le lieu d'une autre activité à caractère pédagogique, sportif, éducatif ou récréatif organisée par l'EDM (conférences, visites d'entreprises, stages, voyages, enquêtes, etc.).

ARTICLE 6 : Si une activité pédagogique se déroule à l'extérieur de l'EDM, le responsable légal de l'apprenti peut autoriser ce dernier à s'y rendre et en revenir par ses propres moyens.

Une décharge écrite sera alors nécessaire afin que le mineur soit couvert pour tout risque, personnel ou autre, qu'il encourrait au titre des responsabilités pénales ou civiles.

En l'absence d'une quelconque décharge écrite, lesdits déplacements seront encadrés par un ou plusieurs formateurs responsables, avec obligation de départ et de retour à l'EDM avec les moyens mis en place par l'établissement.

I.7 – Retards et absences

ARTICLE 7 : L'entrée et la sortie de l'apprenti à l'intérieur de l'EDM, ainsi que les pauses sont ponctuées par un signal sonore à chaque début et fin de demi-journée.

Il appartient aux apprentis de respecter les horaires.

ARTICLE 8 : Aucun apprenti majeur ou mineur ne peut quitter définitivement une séance de formation prévue à l'emploi du temps, sans une autorisation écrite du formateur et une décharge de cours validée par la vie apprenti.

Un relevé des absences est effectué régulièrement et adressé à l'employeur et aux parents de l'apprenti.

ARTICLE 9 : Aucun apprenti ne pourra quitter l'EDM avant l'heure habituelle de fin des cours, sans solliciter par écrit l'autorisation du Directeur de l'établissement.

ARTICLE 10 : En l'absence du formateur, l'apprenti ne doit pas de sa propre initiative entrer ou stationner dans les salles ou ateliers.

L'apprenti doit informer ou faire informer par le délégué de groupe et ce, au plus tôt, le secrétariat de l'EDM de son besoin impératif de quitter l'établissement.

ARTICLE 11 : Toute absence de l'apprenti auprès de son employeur ou de l'EDM sera immédiatement signalée par l'entreprise à l'EDM ou par l'EDM à l'entreprise.

Cette absence est obligatoirement reportée sur le livret d'apprentissage.

ARTICLE 12 : Dans le cas d'un apprenti mineur ou élève en DIMA, en cas d'absence ou de retard, l'EDM prévient la famille ou le représentant légal par téléphone et confirme par courriel.

Un bilan des présences sera adressé régulièrement par l'EDM à l'Inspecteur de l'Apprentissage.

ARTICLE 13 : Tout apprenti en retard doit passer obligatoirement par le secrétariat de l'EDM qui lui délivrera une autorisation d'entrée en cours et exigera de sa part un motif écrit du retard.

Des retards injustifiés trop nombreux ou des absences non justifiées trop nombreuses, ou ne répondant pas à des motifs légitimes, entraîneront une sanction prévue au règlement intérieur (art. 51 - 52 - 53).

L'apprenti en défaut sera informé de cette procédure par un courrier adressé à l'employeur, à lui-même et à son représentant légal pour les mineurs.

ARTICLE 14 : Pour les manquements répétés aux dispositions du Code du Travail, l'EDM a l'obligation de prévenir par écrit l'Inspecteur de l'Apprentissage.

I.8 – Libération exceptionnelle

ARTICLE 15 : Le Directeur de l'EDM peut avoir l'obligation de libérer d'urgence l'apprenti.

Pour toutes les libérations supérieures à une journée, l'apprenti majeur ou mineur rejoindra prioritairement son maître d'apprentissage qui sera prévenu par l'EDM de sa libération anticipée.

L'EDM organisera une permanence pour l'apprenti mineur non autorisé et majeur trop éloigné.

II.1 – Le Conseil de Perfectionnement

ARTICLE 16 : Un Conseil de Perfectionnement est institué conformément aux dispositions du Code du Travail (R. 116-5 à R. 116-8).

Il comprend **un ou des représentants de l'organisme gestionnaire**, pour au moins la moitié de ses membres et, en nombre égal, **des représentants des organisations professionnelles d'employés et de salariés extérieurs à l'établissement** (représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du Code du Travail), **des représentants élus des personnels d'enseignement, d'encadrement et autres catégories de personnels, apprentis** (Art. 57), **parents** (Art. 58).

II.2 – Les formations

ARTICLE 17 : La durée et la fréquence des formations dispensées à l'EDM et en entreprise sont régies par la législation et les conventions en vigueur.

En début d'année, le calendrier est adressé par l'EDM à chaque entreprise. L'apprenti est tenu de s'assurer du calendrier des périodes d'alternance entreprise / EDM.

II.3 – Le suivi des apprentis

ARTICLE 18 : Un bulletin semestriel est remis à l'apprenti à chaque fin de semestre. Celui-ci est à faire viser par l'employeur et le représentant légal.

ARTICLE 19 : Un bilan est dressé conjointement par le maître d'apprentissage et un formateur de l'EDM lors des visites d'entreprises.

Chaque apprenti est tenu de mettre à jour, à chaque période de formation à l'EDM, ses documents de suivi de formation et éventuellement de parcours personnalisé.

ARTICLE 20 : Chaque apprenti doit veiller à la tenue de ses affaires de cours, de son livret d'apprentissage et de ses documents de liaison. En cas de perte d'un de ces outils, ces derniers seront facturés à l'apprenti.

ARTICLE 21 :

Des documents de synthèse ou de cours peuvent être remis aux apprentis par les formateurs.

Ils seront rangés méthodiquement par discipline et devront être datés.

Les livrets d'apprentissage ainsi que tous les documents de suivi ou classeurs de cours peuvent être vérifiés et visés par la Direction de l'EDM.

ARTICLE 22 : L'apprenti, son employeur, les parents ou le tuteur, peuvent obtenir, s'ils le jugent nécessaire, un entretien avec tout membre de l'équipe pédagogique de l'EDM.

L'apprenti doit toujours, en entreprise ou à l'EDM, tenir à disposition son livret d'apprentissage. Son oubli pourra entraîner une mesure disciplinaire.

Des visites sont planifiées pour dresser un bilan Entreprise/Apprenti /EDM. Les maîtres d'apprentissage ou les tuteurs désignés s'engagent par contrat à y participer (Art. 117-7. du Code du Travail).

III.1 – Assurances

ARTICLE 23 : L'apprenti présentera obligatoirement, lors de la première semaine à l'EDM, son attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité. Un double sera conservé par le secrétariat de l'EDM, tout changement ou renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile sera envoyé à l'EDM sans délai.

Tout apprenti bénéficie des dispositions législatives sur les accidents du travail.

L'apprenti doit bénéficier obligatoirement d'une couverture responsabilité civile, défense, recours et produire un certificat d'assurance dès son arrivée à l'EDM.

ARTICLE 24 : En aucun cas, l'EDM de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers ou les Ministères de Tutelle ne pourront être considérés comme responsables d'un préjudice dont l'apprenti pourrait être victime ou auteur pendant les sorties libres accordées hors de l'enceinte de l'EDM.

Les parents des apprentis mineurs qui refusent que leurs enfants usent de cette liberté, doivent faire connaître leur opposition, par écrit, au moment de la restitution à l'EDM des documents administratifs relatifs à l'inscription.

ARTICLE 25 : L'apprenti mineur qui ne dispose pas de l'autorisation parentale de sortie libre devra être obligatoirement présent dans l'enceinte de l'EDM au moment desdites sorties.

III.2 – Sécurité

ARTICLE 26 : L'apprenti ne peut introduire dans l'établissement des personnes étrangères au Centre de Formation sans l'accord préalable du chef d'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 27 : Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance des apprentis par voie d'affichage dans les ateliers et dans les cours d'hygiène et de sécurité. L'apprenti s'engage à respecter strictement les consignes de sécurité et de prévention des accidents de travail ou des incendies affichées dans les locaux, sous peine de sanction.

Tout apprenant n'ayant pas l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires au travail à réaliser en atelier, se verra exclu du cours.

ARTICLE 28 : Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ; l'utilisation de la cigarette électronique est soumise aux mêmes règles que la cigarette.

L'interdiction s'applique donc dans tous les bâtiments et l'ensemble des espaces extérieurs en plein air : parkings, allées, etc.

L'unique espace autorisé est la zone balisée dans la cour intérieure de l'EDM.

Il est strictement interdit de cracher dans les locaux, cette attitude pourra entraîner des sanctions disciplinaires

L'introduction dans l'EDM de tout produit illicite (drogues, médicaments non déclarés à la Direction), de tout objet dangereux (couteaux, cutters, ciseaux...) ou d'appareils musicaux pouvant entraîner des nuisances sonores, est strictement interdite.

ARTICLE 29 : La détention, la consommation et/ou le commerce de substances illicites, d'alcool ou d'objet dangereux, entraîneront immédiatement l'exclusion temporaire et un signalement systématique aux autorités de police, de gendarmerie ou aux instances judiciaires (TPE, JAP...).

ARTICLE 30 : La possession d'objets dangereux entraîne une procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur et une mesure conservatoire de confiscation immédiate.

L'introduction et port de propulseurs aérosols et de marqueurs indélébiles sont également passibles de sanctions.

ARTICLE 31 : A chaque fin de séance, les locaux seront rangés, portes et fenêtres fermées, tables propres, appareils et éclairage éteints.

III.3 – Utilisation des matériels

ARTICLE 32 : Les matériels ne sont utilisés par l'apprenti qu'après autorisation et sous la responsabilité des formateurs. Chacun doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de propreté en début et en fin de séance pour faire un bon usage de ce bien collectif.

ARTICLE 33 : Les formateurs exercent leur contrôle sur l'état et la présence des matériels, outillages, licences, documentations et tiennent à jour régulièrement le registre d'inventaire.

CHAPITRE IV

DOMMAGES AUX BIENS DE L'EDM ET BIENS PERSONNELS DE L'APPRENTI

IV.1 – Dommages aux matériels

ARTICLE 34 : Tout dommage, involontaire ou volontaire, causé aux mobiliers, matériels, machines, outils, locaux, etc., de l'EDM entraînera une remise en état des biens dégradés par son auteur ou bien, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Toute dégradation commise doit immédiatement être déclarée au formateur ou au responsable dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 BIS : Les abords en dehors de l'enceinte, font partie des zones qui restent sous la responsabilité de l'EDM et notamment le parking et les trottoirs de l'entrée de la CMA (Chambre De Métiers et de l'Artisanat du Gers).

Toute dégradation occasionnée sur cette zone, notamment le jet de déchets, de mégots de cigarette, sera considéré comme un dommage volontaire et sanctionné en tant que tel.

ARTICLE 35

Les conséquences disciplinaires de tels actes dépendront en grande partie de la franchise et de la spontanéité de leurs auteurs ou co-auteurs.

IV.2 – Logiciels

ARTICLE 36

L'introduction de copies illicites de logiciels est interdite. Toute introduction frauduleuse de copies illicites de logiciels ou de tout autre support informatique au sens large, engagera la seule responsabilité de son auteur.

ARTICLE 37

La copie illégale de logiciels de l'EDM ou l'introduction volontaire de virus dans les matériels, ou tout autre acte frauduleux causant un préjudice matériel ou autre à l'EDM, pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'EDM.

CHAPITRE V

SOINS ET SUIVI MEDICAL DE L'APPRENTI A L' EDM

ARTICLE 38 : L'apprenti ne peut se rendre librement au Secrétariat de Direction pour raison de santé, qu'aux heures d'ouverture (avant ou après les cours et pendant les récréations).

Pendant les heures de cours, il ne peut s'y rendre qu'avec l'accord écrit du formateur (billet de sortie) et accompagné d'un délégué du groupe d'apprentis.

Le retour en cours s'effectue en possession du billet visé.

ARTICLE 39 : La prise et détention de médicaments nécessitent une attestation du médecin ayant fait la prescription. Cette attestation sera remise au secrétariat en début de regroupement.

CHAPITRE VI

PRODUCTION DE MATERIELS AU SEIN DE L'EDM ET BIENS PERSONNELS DE L'APPRENTI

VI.1 – Production de matériels ou de tout autre bien au sein de l'EDM et dans le cadre de la mission d'apprentissage

ARTICLE 40 : La production ou l'amorce matérielle de production de tout objet, est soumise à l'autorisation expresse de la Direction de l'EDM.

ARTICLE 41 : Les formateurs doivent exercer leur contrôle sur toutes les productions d'ateliers et vérifier l'opportunité pédagogique et éducative de celles-ci. Ils tiennent la Direction de l'EDM au courant des projets particuliers des apprentis.

Un exemplaire au moins est conservé comme référence.

VI.2 – Biens personnels de l'apprenti et objets de valeur

ARTICLE 42 : L'établissement n'est pas responsable des vols. L'EDM mènera pourtant une enquête rapide.

ARTICLE 43 : Tout apprenti coupable d'un vol sera traduit devant le Conseil de Discipline.

ARTICLE 44 : La sagesse recommande de ne pas porter ou de ne pas laisser sans surveillance des sommes d'argent, chèquiers, cartes bancaires ou objets de valeur.

CHAPITRE VII

VANDALISME, PROSELYTISME ET PRINCIPES REPUBLICAINS AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'UNE MISSION D'EDUCATION NATIONALE

VII.1 – Vandalisme

ARTICLE 45 : Tout acte de vandalisme caractérisé relève du Conseil de Discipline. Une demande d'exclusion pourra être proposée audit Conseil.

VII.2 – Prosélytisme

ARTICLE 46 : Il est interdit de fabriquer et/ou :

- De distribuer des tracts,
- D'apposer des affiches,
- De porter des insignes à caractère religieux, tendancieux, diffamatoire ou contraire aux principes généraux du droit et de la République,
- De se livrer à toute activité équivoque ou contrariant les principes du présent article, sans avoir reçu l'accord préalable du Directeur de l'EDM ou de son mandataire.

Toutefois, le port de signes discrets manifestant l'attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, sera toléré dans l'établissement.

Les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

CHAPITRE VIII

DROIT DE L'APPRENTI ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

VIII.1 – Discipline

ARTICLE 47 : **Sont interdits et seront sanctionnés :**

- **les manquements aux obligations de sécurité et d'assiduité,**
- **les comportements qui auront pour but ou conséquence de perturber le déroulement des activités d'enseignement et/ou de troubler la tranquillité de l'établissement, de son personnel ou de ses élèves,**

- les comportements susceptibles de constituer des atteintes morales ou physiques sur les personnes.

Remarque : Tombe désormais sous le coup de la loi pénale (art. 255-16-1 de la loi du 17 juin 1998, n° 98-468) tout acte portant atteinte à la dignité de la personne (bizutage, racket, etc.).

VIII.2 – Sanctions et mesures disciplinaires

ARTICLE 48 : Un Conseil de Discipline est institué au début de chaque année de formation. Ses Membres sont désignés parmi les Membres du Conseil de Perfectionnement.

Un responsable « discipline » est nommé par la direction et est chargé de faire appliquer les modalités de ce règlement.

ARTICLE 49 : Pour assurer sa défense, l'apprenti peut être assisté d'un délégué ou défenseur de son choix.

Les parents d'un apprenti mineur pourront assister au conseil de discipline sans toutefois intervenir pour sa défense. Ceux-ci répondront éventuellement au questionnement des Membres du conseil de discipline.

ARTICLE 50 : Des **sanctions simples** pourront être prononcées immédiatement par l'un des Membres de l'équipe pédagogique, sans saisine du Conseil de Discipline :

- **Inscription de la faute de l'apprenti sur le « carnet de liaison »**,
- **Exigence de présentation d'excuses** orales ou écrites de la part de l'apprenti aux personnes victimes d'un préjudice dont il aura été reconnu responsable,
- **Devoirs supplémentaires**, rédigés sous surveillance,
- **Observation orale consignée au Registre des sanctions** par le Directeur de l'EDM puis visée pour notification par l'apprenti et portée sur le livret d'apprentissage.

ARTICLE 51

Les sanctions ci-dessus pourront être prononcées pour :

- Retards ou absences répétés,
- Passivité ou refus de participation effective aux activités,
- Obstruction au cours dispensé,
- Non-respect de consignes de sécurité,
- Manquement aux règles élémentaires de respect,

- Indiscipline caractérisée,
- Toute faute ou délit mineur et isolé qui, après avis du Directeur de l'EDM, n'entraînera pas la saisine du Conseil de Discipline.
- Absence de matériel scolaire ou professionnel, de tenue de sport ou professionnelle.
- Absence de livret d'apprentissage ou absence de signature du maître d'apprentissage

ARTICLE 52

Il n'est pas permis aux formateurs ou aux responsables de l'EDM, pas plus qu'aux organes disciplinaires, de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un apprenti ou d'une absence injustifiée.

Il n'est pas permis aux formateurs ou à l'un des membres de l'équipe pédagogique de laisser sans surveillance un apprenti à l'extérieur de ses cours. **Tout jeune exclu de cours doit être systématiquement accompagné au bureau de la vie apprentissage avec un travail à exécuter et à rendre.**

ARTICLE 53 : La liste progressive des sanctions est la suivante :

- **Avertissement oral** : Sanction prononcée pour : (voir Art. 51)
- **Avertissement écrit** : Sanction prononcée pour :
 1. Deuxième avertissement oral
 2. Insolence envers un membre du personnel de l'EDM
 3. Brutalité caractérisée
 4. Harcèlement envers un tiers
 5. Raison grave
 - Etc.
- **Conseil de discipline** :
 1. Deuxième avertissement écrit
 2. Vol caractérisé
 3. Trafic illicite
 4. Racket
 5. Bizutage
 6. Introduction de produits ou objets interdits dans l'enceinte de l'EDM
 7. Pour toute raison suffisamment grave nécessitant une sanction exemplaire
 - Etc.

Les Membres du conseil de discipline peuvent décider d'une :

- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive avec sursis
- Exclusion définitive

La décision d'exclusion sera visée pour notification par l'apprenti et transmise pour accord au Service Académique de l'Apprentissage (S.A.A), ainsi qu'éventuellement à l'employeur.

ARTICLE 54 : Pendant les périodes d'exclusion, afin d'éviter toute rupture avec sa formation, l'apprenti est tenu de réaliser des travaux et de les faire parvenir à l'EDM selon les modalités définies par le chef d'établissement et son équipe pédagogique, le tout sous couvert de l'entreprise de l'apprenti.

VIII.3 – Droits des apprentis

ARTICLE 55 : Les apprentis ont le droit de fonder une association au sein de l'EDM, en respect de la loi n° 85924 du 30 août 1985 (art. 3-2).

ARTICLE 56 : Les apprentis ont aussi le droit de réunion au sein de l'EDM (loi n° 85924) et à des fins d'ordre pédagogiques ou associatives.

VIII.4 – Délégués des apprentis

ARTICLE 57

Afin de s'assurer de l'adhésion des apprentis au projet d'établissement de l'EDM et de leur permettre une représentation dans les Instances de l'EDM (Code du Travail R. 116-6 d), des élections de délégués, par groupe de métiers, sont organisées (titulaire et suppléant).

Un Conseil des Délégués des apprentis peut être consulté deux fois par an, par saisine de la Direction de l'EDM.

Le Conseil des Délégués des apprentis est consulté, pour avis, sur toutes propositions d'apprentis au prix régional pour l'apprentissage.

VIII.5 – Représentants des parents d'apprentis

ARTICLE 58 : Conformément aux dispositions du Code du travail (R. 116-6-e) les représentants des parents d'apprentis sont désignés par les associations de parents d'élèves.

CHAPITRE IX DIVERS

IX.1 – Tenue vestimentaire et Comportement dans les salles de cours

ARTICLE 59 : L'apprenti doit avoir une tenue vestimentaire propre, correcte et conforme aux situations de travail. Sont interdits tongs, shorts courts, mini-jupes, tops, casquettes, bonnets, lunettes de soleil...

L'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les séances de formation.

Il est strictement interdit de manger et boire dans les salles de cours, les ateliers, le laboratoire de langues, et l'ERFI.

IX.2 – Education physique

ARTICLE 60 : **L'éducation physique (EPS) est une discipline obligatoire. Toute absence n'est acceptable que sur présentation d'un certificat d'inaptitude** totale ou partielle délivré par un médecin. Celui-ci sera conservé au secrétariat de l'EDM.

ARTICLE 61 : **L'apprenti doit avoir une tenue adaptée aux activités sportives.**

IX.3 – Le Centre Ressources (ERFI)

ARTICLE 62 : Le Centre Ressources est accessible aux apprentis.

Dans la bibliothèque sont déposés tous les ouvrages et outils de recherche dont la responsable, sous l'autorité du Directeur de l'EDM, a estimé l'acquisition souhaitable.

La mise à disposition et les conditions de prêt des différentes ressources font l'objet d'un règlement intérieur propre à l'ERFI qui devra être respecté.

IX.4 – Urgences et règles générales de vie à l'EDM

ARTICLE 63 : Dans tous les cas, la famille doit obligatoirement communiquer le numéro de téléphone utilisable en cas d'urgence, notamment médicale.

ARTICLE 64 : Aucune communication téléphonique, sauf cas importants, ne pourra être transmise aux apprentis.

*Règlement intérieur adopté en Assemblée Générale par les membres de la
Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers.*

Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement

Les Parents / le Tuteur

Le Maître
d'apprentissage

L'apprenti(e)/L'élève/Le
Stagiaire

La Direction de l' EDM

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.